

Fanny CAILLEUX

LA QUESTION DES DETTES DANS
L'HISTOIRE ROMAINE DE TITE-LIVE :
L'ÉPISODE DE MARCUS MANLIUS CAPITOLINUS

Au sein de la première décade de *l'Histoire romaine* de Tite-Live, consacrée à la naissance de Rome et aux premiers siècles de la République, le récit de la sédition de Marcus Manlius Capitolinus, que Tite-Live date de 380 av. J.-C., constitue à plusieurs titres un passage capital qui réalise la synthèse d'épisodes antérieurs.

Marcus Manlius Capitolinus est un patricien passé à la plèbe par ambition politique. Après avoir tenté de soulever le peuple contre le patriciat, il est accusé d'aspirer à la royauté et finalement condamné à mourir précipité du haut de la roche tarpéienne. Son destin rappelle celui de Spurius Cassius et de Spurius Maelius, condamnés à mort pour le même motif en 485 av. J.-C. et en 439 av. J.-C., le premier après avoir proposé une redistribution des terres à la plèbe (livre II), le second, après avoir distribué gratuitement au peuple du blé acheté à ses frais¹ (livre IV). Troisième volet du tryptique des « aspirants à la tyrannie », l'épisode de Manlius se distingue par son ampleur exceptionnelle – huit chapitres au lieu d'un pour le premier et trois pour le second – et par l'origine de la sédition attribuée à l'exaspération des plébéiens endettés.

Ce motif inscrit la révolte de Manlius dans un second ensemble narratif de la première décade construit autour de la thématique de la dette et de l'emprisonnement pour dettes. Celle-ci apparaît dès le livre II lorsque l'irruption sur le forum d'un ancien centurion battu à mort par son créancier suscite une révolte plébéienne qui manque de provoquer une défaite romaine contre les Volsques. Ce conflit se résout en deux temps : par le vote des lois licinio-sextiennes en 367 av. J.-C., qui réduisent les dettes en cours ; par l'adoption de la loi *Poetelia Papiria*² en 326 av. J.-C., racontée au livre VIII, qui met fin à l'emprisonnement pour dettes suite à l'indignation provoquée après qu'un jeune garçon a été abusé par le créancier de son père. Le récit de la révolte plébéienne initiée par Marcus Manlius Capitolinus au livre VI prend place entre ces deux épisodes, empruntant au premier la description du centurion menacé d'emprisonnement pour dettes et au second le thème de la cruauté des usuriers.

Cet épisode permet d'observer comment les thèmes et les images propres à une description littéraire de l'endettement et des endettés enrichissent et renouvellent le lieu commun que constitue le récit de l'ascension d'un démagogue.

Le traitement réservé à la question des dettes dans ce passage est en effet révélateur de la méthode et du projet historiques de Tite-Live : le problème économique ancien et récurrent de l'endettement est traité sous la forme d'une crise soudaine et brutale déclenchée par la situation inacceptable d'un particulier présentée comme emblématique

1. M. Chassignet, « Sp. Cassius, Sp. Maelius et Manlius Capitolinus », M. Bonnefond-Coudry, T. Späth (dir.), *L'invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris, de Boccard [Collegium Beatus Rhenanus], 2001, p. 83-96.

2. Sur cette loi voir notamment A. Magdelain, « La loi *Poetelia Papiria* et la loi *Iulia de pecuniis mutuis* », *Estudios en honor de Alvaro d'Ors*, Pampelune, Ediciones Universidad de Navarra, 1987, p. 811-817.

de la condition des endettés. Cette dramatisation permet à l'historien de faire du problème de l'esclavage pour dettes le point de départ d'une réflexion sociale et politique plus vaste. Tite-Live le présente comme le déclencheur des conflits du IV^e siècle entre la plèbe et le patriciat et s'interroge sur les problèmes politiques que soulève la résolution d'une telle crise.

L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES : UNE SITUATION DEVENUE INACCEPTABLE

Les enjeux économiques et sociaux du problème de l'endettement dans le monde romain sont complexes, en partie parce que les historiens anciens comme modernes se sont heurtés à de nombreuses incertitudes concernant les aspects les plus techniques de la question, notamment le problème crucial des taux d'intérêts (*fenus unciarium*). Tite-Live reste, sur ce sujet, assez évasif et imprécis³. Il choisit surtout de mettre en avant la cruauté de l'endettement grâce à un réseau d'adjectifs et d'images péjoratives qui concourent à présenter la dette comme un fléau. Cette image dégradée de l'endettement culmine avec la description pathétique des souffrances du débiteur emprisonné dont Tite-Live fait un motif littéraire récurrent.

Le fléau de l'endettement

Le mot latin signifiant « dette » *aes alienum* (littéralement « l'argent d'autrui⁴ », « l'argent que l'on doit à autrui⁵ ») est, dans le passage, presque toujours accompagné d'adjectifs ou de groupes nominaux qui soulignent leur énormité ou leur disproportion par rapport aux capacités de remboursement des débiteurs : *Et erat aeris alieni magna uis, re damnosissima etiam diuitibus aedificando contracta*, « Or il y avait beaucoup de dettes, chose extrêmement pernicieuse, contractées même par les riches pour leurs constructions⁶ » ; *Occasio uidebatur rerum nouandarum propter ingentem uim aeris alieni*, « Le moment semblait venu d'une révolution, à cause de l'immensité des dettes⁷ ». Ces propos attribuables à Manlius ou à d'autres démagogues du livre VI insistent sur l'idée de quantité puisque l'expression *magna uis*, ici synonyme de *copia* ou de *multitudo* désigne spécifiquement la grande quantité, le nombre ou l'abondance⁸. L'adjectif *damnosus* mis au superlatif tend à souligner le caractère destructeur de l'endettement qui ruine même les plus riches des citoyens. Cette image péjorative, attendue dans le contexte d'un discours démagogique, est très travaillée par le recours à un vocabulaire technique précis. Ainsi,

3. H. Zehnacker, « *Unclarium fenus*, Tacite, *Annales*, VI, 16 », *Mélanges de littérature et d'épigraphie latines, d'histoire ancienne et d'archéologie. Hommage à la mémoire de P. Wuilleumier*, Paris, Les Belles Lettres [CUF], 1980, p. 353-362. L'auteur de l'article, qui relève plusieurs incohérences, pense que Tite-Live n'aurait « pas bien su à quoi correspondait le *fenus unclarium* ».

4. A. Ernout, E. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine, histoire des mots*, Paris, Klincksieck, 1985, p. 12.

5. *Oxford Latin Dictionary*, P.G.W. Glare (dir.), Oxford, Clarendon Press, 1968, fasc. I, p. 71.

6. Tite-Live, *Histoire romaine*, VI, 11, 19 (traduction personnelle).

7. Tite-Live, *Histoire romaine, Tome VI, Livre VI*, texte établi et traduit par J. Bayet, Paris, Les Belles Lettres [C.U.F.], 1966, VI, 35, 1.

8. C.T. Lewis, C.Short, *A Latin Dictionary*, Oxford, Oxford University Press, 1879.

ce que les démagogues condamnent, c'est essentiellement l'existence du prêt à intérêt (*fenus*) qui, selon l'évaluation qu'en a proposé H. Zehnacker à partir d'un passage de Tacite, était probablement très élevé, proche de 8 à 10 % par an⁹. Le taux d'intérêt est en effet toujours présenté dans le texte comme abusif, d'où l'équivalent français « usure » proposé par J. Bayet dans sa traduction¹⁰. *Fenus* est un terme ancien qui désigne à l'origine le produit de la terre¹¹. Le grammairien Varron le rattache également, si l'on en croit Aulu-Gelle¹², au mot *fetus* qui désigne le rejeton d'une plante ou d'un animal, à l'image de son équivalent grec τόκος qui désigne l'enfant, le rejeton. Fort d'une étymologie qui le rapproche de l'idée de génération, de reproduction naturelle, l'intérêt devient, dans le discours de Manlius, ce qui se reproduit de manière si rapide et si incontrôlable qu'il en vient à noyer, à submerger la plèbe romaine : *M. Manlium mersam et obrutam fenore partem ciuitatis in libertatem ac lucem extrahentem*, « Marcus Manlius ramenant une partie de la ville submergée et écrasée par l'usure à la liberté et à la lumière¹³ » ; c'est aussi le sort qu'a subi le centurion romain désormais incapable de rembourser ses dettes : *multipli iam sorte exsoluta, mergentibus semper sortem usuris, obrutum fenore esse*, « quoiqu'il eût déjà payé bien des fois le capital de sa dette, les intérêts submergeaient toujours ce capital, il avait été écrasé par eux¹⁴ ». La métaphore très visuelle de la noyade et de l'écrasement des débiteurs suggérés par les participes présents et passés ici employés confère une dimension originale et marquante à cette dénonciation de l'endettement.

Les souffrances du débiteur maltraité : un motif pathétique

En outre, l'évocation de l'endettement chez Tite-Live trouve sa singularité dans le soin apporté à la description du sort réservé aux endettés. L'attention de l'historien se porte en effet sur ceux qu'il appelle les *nexi*, d'après le participe passé passif du verbe de sens actif *necto*, qui signifie « lier », « attacher ». Les *nexi* sont « attachés » à leurs créanciers selon des modalités qui demeurent obscures et qui ont fait l'objet de nombreux débats parmi les

9. H. Zehnacker explique qu'un taux plus bas n'aurait pu entraîner de crises aussi graves que celles du IV^e siècle, voir « *Unciarium fenus* », p. 357.

10. Tite-Live, *Histoire romaine*, VI, 14, 7 : [...] *mergentibus semper sortem usuris, obrutum fenore*, « [...] sans cesse noyé par le flot des intérêts, il avait enfin succombé sous l'usure » ; VI, 15, 5 : [...] *liberes fenore plebem Romanam*, « je te presse de libérer de l'usure la plèbe romaine » ; VI, 17, 2 : [...] *mersam et obrutam partem ciuitatis in libertatem ac lucem extrahentem*, « [...] de l'écrasant engloutissement de l'usure ramenait toute une part de la ville à la liberté et à la lumière » ; VI, 20, 6 : [...] *sine fenore expensas pecunias tulisset*, « [...] il avait prêté comptant et sans intérêts » ; VI, 27, 7 : [...] *audiant uocem tribuniciam de leuando fenore*, « [...] on peut entendre une voix tribunitienne traiter de la diminution des taux usuraires » ; VI, 36, 12 : *an placeret fenore circumuentam plebem*, « [...] ou bien voulaient-ils que la plèbe, prise aux filets de l'usure » ; VI, 37, 2 [...] *fenore trucidandi plebem*, « [...] faire périr la plèbe sous l'usure » ; VI, 39, 2 : [...] *nam de fenore atque agro rogationes iubebant*, « [...] les votes approuvaient les mesures sur les dettes et les distributions de terre » ; VI, 39, 10 : *Romani id postulare ut ipse fenore leuetur*, « Le peuple romain réclamait d'être lui-même soulagé de l'usure ».

11. H. Zehnacker, « *Unciarium fenus* », p. 357.

12. Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XVI, 12, 7, qui cite Varron, *De la langue latine*, III.

13. Tite-Live, *Histoire romaine*, Tome sixième, traduction nouvelle d'E. Lasserre, Paris, Garnier frères, 1949, VI, 17, 2.

14. *Ibid.*, VI, 14, 17.

spécialistes du droit romain¹⁵ dans lesquels il serait trop long d'entrer ici. Cependant, la plupart des témoignages anciens suggèrent que dans le cas d'un prêt d'argent, lorsqu'un débiteur ne pouvait honorer sa dette, il la remboursait en travaillant gratuitement pour son créancier qui le gardait captif à son domicile jusqu'à ce qu'il s'estime remboursé¹⁶. Pour autant, on considère que le débiteur n'avait sans doute pas le statut d'esclave et qu'il ne pouvait pas, par exemple, être mis à mort ni vendu¹⁷.

D'un point de vue littéraire, deux procédés principaux concourent à attirer l'attention sur le sort des débiteurs insolvables emprisonnés. D'une part, si l'on considère les livres II à VIII comme un ensemble narratif dont le problème des dettes constitue l'un des fils conducteurs, il est à remarquer que cet ensemble s'ouvre et se ferme par le problème des *nexi* présenté comme la première cause des luttes sociales dans le livre II : *Sed et bellum Volscum imminabat, et ciuitas secum ipsa discors intestino inter patres plebemque flagrabat odio, maxime propter nexos ob aes alienum*, « Mais tandis que la guerre avec les Volsques était imminente, la cité, livrée à ses propres discordes, brûlait d'une haine intestine entre les patriciens et la plèbe, causée surtout par les esclaves pour dettes¹⁸ ».

L'abolition du *nexum* au livre VIII par le vote de la *Loi Poetelia Papiria* marque quant à elle le retour de la liberté : *Eo anno plebi Romanae uelut aliud initium libertatis factum est quod necti desierunt*, « Cette année le peuple romain entra, pour ainsi dire, dans une ère nouvelle de liberté : l'asservissement des débiteurs fut aboli¹⁹ ». D'autre part, Tite-Live insiste dans les trois épisodes sur la description du spectacle scandaleux des souffrances des débiteurs. Le motif du centurion accablé de dettes est particulièrement travaillé puisque Tite-Live, qui l'introduit au livre II procède à sa propre réécriture au livre VIII.

Le passage du livre II est longuement développé : après une description physique du vieil homme devenu méconnaissable, la foule reconnaît en lui un ancien centurion. L'homme explique alors avec précision la façon dont il s'est endetté : après avoir perdu tous ses biens détruits lors de la guerre contre les Sabins, il s'est vu contraint d'emprunter. Mais à cause d'un taux d'intérêt trop important il a dû, pour rembourser, vendre tout ce qu'il possédait et finalement se faire esclave de son débiteur :

Magno natu quidam cum omnium malorum suorum insignibus se in forum proiecit. Obsita erat squalore uestis, foedior corporis habitus pallore ac macie perempti; ad hoc promissa barba et capilli efferauerant speciem oris. [...] Sciscitantibus, unde ille habitus, unde deformitas, cum circumfusa turba esset prope in contionis modum, Sabino bello ait se militantem, quia propter populationes agri non fructu modo caruerit, sed uilla incensa fuerit, direpta omnia, pecora abacta, tributum iniquo suo tempore imperatum, aes alie-

15. Voir entre autres : H. Lévy-Bruhl, *Nouvelles études sur le très ancien droit romain*, Paris, Recueil Sirey, 1947, p. 114-121 ; L. Mitteis, « Ueber das Nexum », *ZSS*, 22, 1901, p. 96-125 parmi une très abondante littérature critique dont il n'est pas possible de donner le détail ici. Pour un résumé voir entre autres l'article de J. Imbert, « *Fides* et *nexum* », *Studi in onore di V. Arangio-Ruiz* [I], Naples, éd. Jovene, 1953, p. 357.

16. A. Lintott, « La servitude pour dettes à Rome », C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, M. Matter (dir.), *Carcer*, I, *Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique*, Paris, de Boccard, 1999, p. 19-25.

17. M.I. Finley, « La servitude pour dettes », *Revue historique de droit français et étranger*, série 4, vol. 48, 1965, p. 159-184.

18. Tite-Live, *Histoire romaine*, Tome premier, traduction d'E. Lasserre, Garnier frères, 1934, II, 23, 1.

19. Tite-Live, *Histoire romaine*, Tome sixième, VI, 28, 1.

num fecisse. Id, cumulatam usuris, primo se agro paterno auitoque exuisse, deinde fortunis aliis ; postremo, uelut tabem, peruenisse ad corpus ; ductum se a creditore non in seruitium, sed in ergastulum et carnificinam esse.

Certain vieillard portant les marques de tous ses maux, s'élança sur le forum. Ses vêtements étaient couverts de taches, son corps plus affreux encore par sa pâleur et sa maigreur de cadavre. Ajoutez que sa barbe et ses cheveux longs donnaient à sa figure un air sauvage. [...] On lui demanda d'où venait son état, son aspect hideux, car une foule s'était amassée autour de lui, presque une réunion publique. Il était soldat, répond-il, pendant la guerre contre les Sabins. Par suite du pillage non seulement il n'a pas eu de récolte, mais sa ferme a été brûlée, ses biens enlevés, son bétail emmené. En des temps pour lui si difficiles, on a exigé le paiement de l'impôt : il a fait des dettes. Ces dettes, grossies sans mesure par les intérêts, d'abord l'ont dépouillé du champ de son père et de son aïeul, puis du reste de ses biens, enfin, comme une gangrène, ont gagné son corps ; son créancier l'a amené non à l'esclavage mais dans une prison et un lieu de torture²⁰.

Ce passage constitue une rupture dans le récit marquée par l'irruption théâtrale et impromptue d'un vieillard au départ non identifié (*magno natu quidam*) sur l'espace public du forum (*se in forum proiecit*). Tite-Live insiste sur l'état de décrépitude physique dans lequel se présente le prisonnier : amaigri, chevelu et barbu, il n'est presque plus un homme mais semble être retourné à l'état sauvage : *promissa barba et capilli efferauerant speciem oris*. Les images utilisées pour parler de la dette sont éminemment péjoratives : l'action des dettes est traduite par le verbe *exuro* qui signifie brûler, détruire par le feu, puis le centurion emploie l'image de la maladie, de la pourriture (*tabem*) pour décrire la façon dont la dette s'est étendue très rapidement de ses biens à son corps. Les dettes sont présentées comme un organisme vivant qui ronge et dévore tout sur son passage pour laisser le débiteur dans un état de malheur extrême. L'insistance sur le mot *carnificinam* qui constitue la clause du paragraphe est destinée à créer un frisson d'horreur chez l'auditoire en brandissant le spectre de la torture, dès lors que *carnificinam* désigne l'officine d'un bourreau.

Au livre VI, c'est également un centurion que son créancier s'apprête à emmener lorsque Marcus Manlius Capitolinus s'interpose pour l'en empêcher :

Centurionem, nobilem militaribus factis, iudicatum pecuniae cum duci uidisset medio foro cum caterua accurit et manum iniecit ; uociferatus de superbia patrum ac crudelitate feneratorum et miseris plebis, uirtutibus eius uiri fortunaque. "Tum uero ego, inquit, nequiquam hac dextra Capitolium arcem seruauerim si ciuem commitionemque meum tamquam Gallis uictoribus captum in seruitutem ac uincula duci uideam." [...] Acceptus extemplo in tumultuosam turbam et ipse tumultum augebat, cicatrices acceptas Veienti ; Gallico aliisque deinceps bellis ostendans [...].

Voyant un centurion, connu par ses exploits, condamné pour dettes et emmené par son créancier, en plein forum, il accourut avec sa bande et mit la main sur lui ; alors après avoir vociféré contre l'orgueil des patriciens, la cruauté des usuriers, la misère de la plèbe, sur les vertus de cet homme et de son sort, il proclame : pour moi j'aurais en vain, de ce bras, sauvé le Capitole et la citadelle si je voyais mon concitoyen, mon compagnon d'armes comme s'il était pris par les Gaulois vainqueurs, mené à la servitude et aux fers.

20. Tite-Live, *Histoire romaine, Tome premier*, II, 23, 3-6, (traduction légèrement modifiée).

[...] L'homme, accueilli aussitôt par une foule agitée, augmente lui-même l'agitation en étalant les cicatrices qu'il avait reçues dans les guerres contre Véies, contre les Gaulois, et dans d'autres ensuite [...]²¹.

Si la description du centurion est traitée plus brièvement, elle insiste sur les mêmes points importants que la description du livre II, notamment le contraste entre le passé glorieux du centurion (*nobilem militaribus factis*) et la cruauté de son sort (*in seruitutem ac uincula duci*). Aux métaphores de l'écrasement et de la noyade est ajoutée la menace concrète de la chaîne qui emprisonne le corps (*uincula*). C'est cette image qu'invoque également Manlius pour mobiliser la plèbe au début de son discours : [...] *acriores quippe aeris alieni stimulos esse, qui non egestatem modo atque ignominiam minentur, sed neruo ac uinculis corpus liberum territent*, « [...] plus aigu, en effet, que le désir des terres est l'aiguillon des dettes, qui non seulement menacent le débiteur de misère et de honte, mais, par leurs entraves et leurs chaînes, font frémir un corps libre²² ». Au parallélisme binaire entre l'idée de pauvreté (*egestatem atque ignominiam*) et d'asservissement (*neruo ac uinculis*) est associé l'oxymore *uinculis corpus liberum* et le verbe *territent* qui contribuent à présenter le phénomène des dettes comme un fléau parce qu'il s'attaque au corps même du créancier. On voit de quelle façon Tite-Live enserme l'évocation de la dette dans un réseau d'images qui contribuent à faire de chaque description un morceau de bravoure dramatisé et édifiant. En focalisant le récit sur un personnage d'endetté auquel Manlius vient en aide, il se démarque par là-même d'autres historiens faisant le récit du même épisode, notamment Plutarque²³ chez qui les endettés ne sont pas individualisés. La perspective adoptée par Tite-Live consiste à dramatiser une situation particulière pour créer un climat de tension propice à la sécession plébéienne.

L'ORIGINE DE TENSIONS DANS LA CITÉ

Le problème des dettes, « résurgence lancinante » de l'histoire romaine, selon les termes de M. Ioannatou²⁴ est un enjeu capital du premier siècle avant J.-C. Les recherches menées sur cette période ont en effet permis de mettre en évidence le rôle des dettes dans la conjuration de Catilina en 63 av. J.-C., qui fait de leur effacement une de ses promesses de campagne²⁵. De même en 49 av. J.-C., César est amené à prendre des mesures pour réduire les créances²⁶. Si les sources concernant le IV^e siècle av. J.-C. sont incertaines, D. Briquel estime que l'endettement a très probablement joué de la même façon un rôle important dans l'étiologie des conflits sociaux, quand bien même

21. Tite-Live, *Histoire romaine*, Tome sixième, VI, 14, 3-4.

22. Tite-Live, *Histoire romaine*, VI, 9, 8.

23. Plutarque, *Vie de Camille*, 36.

24. M. Ioannatou, *Affaires d'argent dans la correspondance de Cicéron : l'aristocratie sénatoriale face à ses dettes*, Paris, de Boccard, 2006, p. 9.

25. *Ibid.*, p. 75.

26. César remet l'argent en circulation en limitant la thésaurisation (il est interdit de posséder plus de 60 000 sesterces) ; il fait réévaluer les biens des endettés aux prix pratiqués avant la guerre civile et réduit les créances en décrétant la déduction des intérêts payés depuis deux ans, J. Cels Saint-Hilaire, *La République romaine, 133-144 av. J.-C.*, Paris, A. Colin, 2005, p. 171.

l'économie n'était encore que prémonétaire²⁷. Tite-Live en semble en tout cas persuadé puisqu'il décrypte avec une grande subtilité la façon dont le cas particulier d'un citoyen menacé d'emprisonnement pour dettes déclenche un phénomène de foule qui mène à une colère généralisée des débiteurs plébéiens contre leurs créanciers patriciens.

« L'aiguillon des dettes »

Le récit de la sédition de Marcus Manlius Capitolinus comporte plusieurs étapes qui conduisent par gradation, d'un simple mouvement de foule déclenché par le démagogue à une révolte plébéienne qui menace la stabilité de l'État. À l'ouverture du passage en effet, Tite-Live présente Manlius comme un ambitieux et un orgueilleux qui, alors qu'il a sauvé le Capitole de l'invasion gauloise²⁸ quelques années plus tôt, ne s'estime pas suffisamment récompensé dès lors que contrairement à Camille, il n'a pas obtenu de responsabilité politique ou militaire²⁹. Il entend réparer cet affront et la question des dettes n'apparaît que comme un prétexte pour fédérer autour de lui les mécontents : *Et non contentus agrariis legibus, quae materia semper tribunis plebi seditionum fuisset, fidem moliri coepit : acriores quippe aeris alieni stimulos esse [...]*, « Non content des lois agraires, qui avait toujours été le sujet des séditions des tribuns de la plèbe, il commence à ébranler le respect des engagements : plus aigu en effet, que le désir des terres est l'aiguillon des dettes³⁰ [...] ». Tite-Live rattache Manlius à la tradition des tribuns de la plèbe qui utilisent la question agraire comme ferment de leurs séditions. Si la référence la plus immédiate est celle des menées révolutionnaires de Spurius Cassius – qui toutefois n'était pas tribun mais consul³¹ –, on ne peut écarter ici, comme le suggère une note de J. Bayet³² qui renvoie à un passage des *Guerres civiles* d'Appien³³, une allusion anachronique au combat des Gracques. Toutefois, Manlius s'en démarque par son habileté exceptionnelle qui consiste à choisir le problème le plus pressant (*acriores*) dans un contexte social donné pour aiguillonner (*stimulos*) le peuple comme on pique un animal pour le faire avancer. Sa stratégie est d'autant plus pernicieuse qu'elle s'attaque à la *fides* (*fidem moliri coepit*) terme qui, d'après les analyses de G. Freyburger est porteur d'une double signification : à la fois « crédit d'argent » et « loyauté » qui lie un citoyen à sa patrie³⁴. En s'attaquant au problème des dettes, Manlius crée donc par son discours un climat de défiance généralisée propice à une explosion sociale. Ce phénomène est déjà observable au livre II dans lequel les endettés eux-mêmes jettent le trouble dans la cité qui bruit de leurs plaintes :

27. D. Briquel, G. Brizzi, « Le tournant du IV^e siècle », F. Hinard (dir.), *Histoire romaine 1, Des origines à Auguste*, Paris, Fayard, 2000, p. 203-243.

28. Tite-Live, *Histoire romaine*, V, 47, 4-8.

29. Tite-Live, *Histoire romaine*, VI, 11, 3.

30. *Ibid.*, VI, 11, 8.

31. *Ibid.*, II, 41.

32. J. Bayet, Tite-Live, *Histoire romaine*, [C.U.F.], note 3 p. 21.

33. Appien, *Guerres civiles*, IV.

34. Sur ce sujet, voir la thèse de G. Freyburger qui procède à une analyse éclairante des différents sens de ce terme très polysémique : G. Freyburger, *Fides : étude sémantique et religieuse depuis les origines jusqu'à l'époque augustéenne*, Paris, Les Belles Lettres, 1986.

*Fremebant se, foris pro libertate et imperio dimicantes, domi a ciuibus captos, oppres-
sos esse, tutioremque in bello quam in pace, inter hostes quam inter ciues, libertatem
plebis esse.*

Ils s'indignaient, eux qui, à l'extérieur, combattaient pour la liberté et l'empire de Rome, d'être, dans leurs foyers, saisis et opprimés par leurs concitoyens, et de voir mieux assurée pendant la guerre que pendant la paix, parmi les ennemis que parmi leurs concitoyens, la liberté de la plèbe³⁵.

Là encore, le discours que Tite-Live attribue aux endettés est très travaillé, structuré par un jeu de balancements entre la situation de guerre à l'extérieur de Rome (*foris*) et celle des dettes qui dressent les citoyens les uns contre les autres à l'intérieur de la cité (*domi*). Il est également fondé sur un paradoxe très frappant qui attribue une liberté plus grande aux plébéiens partis faire la guerre qu'à ceux qui sont restés à Rome tant l'emprisonnement pour dettes est le signe du pouvoir exercé indûment par les patriciens sur les plébéiens, au mépris de la liberté du citoyen romain. Ici aussi, les paroles entretiennent un climat de haine qui met la cité au bord de la sédition : *ciuitas, secum ipsa discors, intestino inter patres plebemque flagrabat odio*, « La cité, livrée à ses propres discordes, brûlait d'une haine intestine entre les patriciens et la plèbe³⁶ ». Dans le texte de Tite-Live, les plaintes et les discours au sujet des dettes sont à l'origine des discordes et des divisions entre patriciens et plébéiens. Cependant, la rupture et la sédition ne se produisent que lorsqu'un événement marquant vient mettre le feu aux poudres et révéler le conflit social que dissimule en réalité le rapport de force entre les débiteurs et les créanciers.

De l'exemplum au conflit social

L'élément déterminant dans le déclenchement d'un mouvement de contestation de grande ampleur est, davantage que les discours des démagogues, le spectacle des violences infligées aux débiteurs. C'est la foule qui confirme et amplifie la gravité des situations décrites au point de déclencher la révolte³⁷. Elle est présente pour accueillir le centurion au livre VI après qu'il a été libéré par Manlius : *acceptus extemplo in tumultuosam turbam et ipse tumultum augebat cicatrices acceptas [...] ostendans*, « Accueilli aussitôt par une foule agitée, il augmentait lui-même l'agitation en étalant [...] les cicatrices qu'il avait reçues³⁸ ». La foule sert ici de témoin et de caisse de résonance aux propos du centurion, ce qui explique le soutien qu'elle apporte ensuite de manière quasi-immédiate à Manlius : *His uocibus instincta plebes cum iam unius hominis esset*, « La plèbe, excitée par ces paroles, appartenant désormais à ce seul homme³⁹ ». Tite-Live fait jouer les ressorts de l'indignation et de la compassion pour expliquer la transformation des problèmes du débiteur en un conflit social de grande ampleur. Ainsi au livre II, une

35. Tite-Live, *Histoire romaine, Tome premier*, II, 23, 2.

36. Tite-Live, *Histoire romaine, Tome II, Livre II*, Texte établi par J. Bayet, traduit par G. Baillet, 5^e tirage revu et corrigé, Paris, Les Belles Lettres [CUF], 1982, II, 23, 1.

37. Sur le rôle de la foule chez Tite-Live, voir notamment A. Johner, *La violence chez Tite-Live Mythographie et historiographie*, Strasbourg, Association pour l'étude de la civilisation romaine, 1996.

38. Tite-Live, *Histoire romaine, Tome sixième*, VI, 14, 6.

39. *Ibid.*, VI, 14, 9.

clameur générale s'élève à la vue des coups reçus par le centurion emprisonné : *Ad haec uisa auditaque, clamor ingens oritur*, « À cette vue, à ces paroles, un cri immense s'élève⁴⁰ » et l'indignation suscitée garantit aux *nexi* le soutien du peuple tout entier : *Nexi, uincti solutique, se undique in publicum proripiunt, implorant quiritem fidem*, « Les esclaves pour dettes, avec ou sans chaînes, se précipitent de tous côtés dans le public, implorent la solidarité des Quirites⁴¹ ». G. Freyburger voit dans l'emploi du terme *fides* dans ce passage une allusion à la possibilité qu'avait un citoyen romain d'en appeler à la protection de ses concitoyens s'il était victime d'une injustice grave⁴². Dès lors que l'ensemble des citoyens sont mis en alerte, il n'y a plus qu'un pas à franchir, d'après la causalité historique établie par Tite-Live, pour faire du conflit des dettes un conflit social.

Peu à peu en effet, un rapprochement a lieu dans les esprits entre les *feneratores*, ces créanciers cruels et indignes, et les patriciens dans la mesure où ce groupe fondait ses privilèges sur ses possessions⁴³. Grâce au problème des dettes, qui joue le rôle de catalyseur, la plèbe prend conscience qu'elle constitue un groupe uni par l'expérience partagée d'une situation économique difficile. Dès lors, elle se retourne contre les dirigeants patriciens de la cité : *Magno cum periculo suo, qui forte patrum in foro erant, in eam turbam inciderunt*, « Il y eut grand péril, pour ceux des patriciens qui se trouvaient au forum, de tomber dans cette foule⁴⁴ ». Au livre VI, c'est Manlius lui-même qui formule le conflit des dettes en terme d'opposition entre les deux groupes sociaux en plaçant sur le même plan les patriciens et les usuriers : *uociferatus de superbia patrum ac crudelitate feneratorum et miseriis plebis [...]*, « [...] après avoir vociféré contre l'orgueil des patriciens, la cruauté des usuriers, la misère de la plèbe [...]»⁴⁵. On voit donc par quel procédé de causes imbriquées le récit livien tente de faire le lien entre la dénonciation des abus de pouvoir des *feneratores* et le conflit politique et social qui oppose la plèbe au patriciat en insistant sur la rupture de la confiance dans la cité qu'a engendré le spectacle insoutenable des débiteurs maltraités.

UNE CRISE POLITIQUE

Tite-Live ne se contente pas de mettre en scène de manière théâtralisée le fléau de l'endettement. Ce motif a pour fonction de mettre au jour les mécanismes de la psychologie collective qui ont conduit à l'aggravation des conflits sociaux des premiers siècles de Rome. Mais la question des dettes réveille aussi le débat politique ancien concernant les *adfectatores regni* et le danger d'un retour de la royauté. Non seulement le conflit des dettes met à l'épreuve le pouvoir et révèle les faiblesses du régime républicain, mais, dans la mesure où il renvoie dos à dos le peuple et les dirigeants de la cité, il ouvre la voie à la prise de pouvoir d'un seul homme qui viendrait remédier à la crise.

40. Tite-Live, *Histoire romaine*, Tome premier, II, 23, 7.

41. *Ibid.*, II, 23, 8.

42. G. Freyburger, *Fides*, p. 117.

43. Voir G. Alföldi, *Histoire sociale de Rome*, trad. É. Évrard, Paris, Picard, 1991.

44. Tite-Live, *Histoire romaine*, Tome premier, II, 23, 9.

45. *Id.*, *Histoire romaine*, Tome sixième, VI, 14, 3.

Une mise en cause des élites

La question des dettes agit dans le récit comme un révélateur de la faiblesse du sénat. Après avoir été contrainte de créer un dictateur sous un faux prétexte pour contrer les projets révolutionnaires de Manlius⁴⁶, l'assemblée est directement mise en cause par le démagogue pour son incapacité à engager les réformes nécessaires. Pour Manlius, la solution au problème économique des dettes est évidente : il suffit de soustraire au capital prêté le montant des intérêts déjà payés, ce qui apporterait une solution immédiate à la crise politique : *sortem antiquam ferte ; de capite deducite quod usuris pernumeratum est : iam nihilo mea turba quam ullius conspectior erit*, « Faites rentrer ce qui reste de vos créances, déduisez du capital le montant accumulé des intérêts : aussitôt la foule de mes suivants ne se fera pas plus remarquer qu'une autre⁴⁷ ». L'absence de volonté politique des sénateurs conduit à jeter sur eux le soupçon : s'ils tardent à agir, c'est, d'après Manlius, parce qu'ils sont du côté des créanciers et des possédants : *nec iam possidentis publicis agris contentos esse*⁴⁸. À partir de l'idée de thésaurisation par les sénateurs d'un argent qu'ils pourraient aisément redistribuer aux endettés, Manlius fait courir la rumeur de l'existence d'un fabuleux trésor caché, que les sénateurs auraient amassé en détournant l'argent collecté pour racheter la cité aux Gaulois :

Thesaurus Gallici auri occultari a patribus <iecit> nec iam possidentis publicis agris contentos esse nisi pecuniam quoque publicam auertant; ea res si palam fiat, exsolui plebem aere alieno posse.

Les trésors de l'or gaulois étaient gardés dans une cachette par les sénateurs : ils ne se contentaient plus de la possession des terres publiques, il leur fallait détourner aussi l'argent de l'État. Si la chose sortait de l'ombre, la plèbe pouvait être entièrement déchargée de ses dettes⁴⁹.

Cette mystérieuse révélation suscite l'étonnement et l'interrogation des plébéiens. L'accusation, fantaisiste, fait long feu et ne résiste pas à l'investigation. Cependant, le fait même qu'elle paraisse plausible pour un temps prouve à quel point le climat social et politique créé par la révolte des endettés est propice à une remise en cause du pouvoir politique sur le thème de la malhonnêteté et de la corruption généralisée des élites.

Marcus Manlius Capitolinus « patron de la plèbe »

Le talent de Marcus Manlius Capitolinus est de tirer profit du cas du centurion pour s'immiscer dans une affaire privée d'endettement qui, une fois rendue publique, pourra servir ses ambitions politiques. Pour ce faire, Tite-Live décrit avec soin l'acte de *manus iniectio* dont Manlius se rend opportunément l'auteur : *Centurionem, nobilem*

46. VI, 11, 10 : *Bellum itaque Volscum...in speciem causae iactatum ut maior potestas quaereretur ; sed noua consilia Manli magis compulere senatum ad dictatorem creandum*. Sur ce sujet voir l'article de L. Labruna, « *Aduersus plebem dictator* », F. Hinard (dir.), *Dictatures. Actes de la Table Ronde réunie à Paris les 27 et 28 février 1984*, Paris, de Boccard, 1988, p. 64.

47. Tite-Live, *Histoire romaine, Tome VI, Livre VI*, VI, 15, 10.

48. Id., VI, 14, 11 : « [...] il ne leur suffisait plus de posséder les terres publiques ».

49. Tite-Live, *Histoire romaine, Tome sixième*, VI, 14, 11.

militarius factis, iudicatum pecuniae cum duci uidisset, medio foro cum caterua sua accurrit et manum iniecit, « Voyant un centurion, connu par ses exploits condamné pour dettes et emmené, Manlius accourt avec sa bande au milieu du forum et met la main sur lui pour le revendiquer⁵⁰ ». Le passage souligne le caractère apparemment non prémédité de l'acte puisque Manlius semble ne faire que profiter d'une occasion qui se présente à lui (*centurionem cum duci uidisset*). Cependant, le démagogue met en scène son intervention en ameutant des témoins tout acquis à sa cause (*cum caterua sua accurrit*). Le centurion vient vraisemblablement de comparaître devant un magistrat car il n'a pas acquitté sa dette dans les trente jours impartis. Celui-ci l'a déclaré *addictus* et a, par là même, donné le droit à son créancier de l'emmener chez lui et de le garder prisonnier comme le stipule la loi des XII Tables⁵¹. Manlius semble ici endosser le rôle du *uindex* prévu par la loi en s'opposant à la *manus iniectio*, la mainmise du créancier sur son débiteur. Plus loin dans le texte, il paie la dette du centurion en respectant jusque dans les moindres détails les formes légales puisqu'il libère le créancier par un acte libral, disposition très ancienne du droit romain : *Inde rem creditori palam populo soluit libraque et aere liberatum emittit*, « Alors, il paie publiquement la somme due au créancier et renvoie, racheté par l'as et la balance, le débiteur...⁵² ». L'acte *per aes et libram*, (littéralement : « par l'airain et la balance ») demeure à l'heure actuelle encore mystérieux. Il servait sans doute à sceller symboliquement un échange par un rituel précis qui impliquait la pesée de lingots (*aes*) dans une balance (*libra*) par un appariteur nommé *libripens*, en présence de cinq témoins⁵³. Il permet ici à Manlius de libérer le centurion en respectant les formes ce qui, lorsqu'il y ajoute la promesse de libérer désormais tout débiteur menacé d'une condamnation pour dettes avec son propre argent, lui donne une immédiate popularité : *Id uero ita accendit animos, ut per omne fas ac nefas secuturi uindicem libertatis uideretur*, « Cela enflamma tellement les esprits que tous semblaient prêts à le suivre par tous les moyens, permis ou sacrilèges, ce défenseur de leur liberté⁵⁴ ». En adoptant la posture du *uindex* et en se faisant le défenseur des endettés, Manlius menace pour un temps la stabilité de l'État et ébranle le pouvoir des sénateurs qu'il attaque frontalement sur ce thème : *[...] de capite deducite quod usuris pernumeratum est [...]. At enim quid ita solus ego ciuium curam ago*, « [...] déduisez du capital le montant accumulé des intérêts [...] comment se fait-il que je sois tout seul à me soucier de mes concitoyens⁵⁵ ? ». Pourtant, c'est finalement ce statut de « patron de la plèbe⁵⁶ » qui entraînera sa perte en attirant sur lui le soupçon d'aspirer à la royauté. Le parcours de Manlius, de son ascension à sa chute, est donc intimement lié au problème des dettes sous tous ses aspects. Si Spurius

50. *Ibid.*, VI, 14, 3.

51. J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, 3^e édition, Paris, Montchrestien, 1991, p. 242, source Gaius, *Institutes*, IV, 21.

52. Tite-Live, *Histoire romaine, Tome sixième*, VI, 14, 5.

53. Voir notamment H. Lévy-Bruhl : « The act *per aes et libram* », *The Law Quarterly review*, 60, 1943 ; W. Geddes, *Per aes et libram*, Liverpool, University Press, 1952 ; J. Imbert, « *Fides et nexum* » ; A. Magdelain, « L'acte *per aes et libram* et l'*auctoritas* », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 3^e série, tome 28, 1981, p. 127, parmi une abondante littérature.

54. Tite-Live, *Histoire romaine, Tome sixième*, VI, 14, 10.

55. *Ibid.*, VI, 15, 11.

56. Tite-Live, *Histoire romaine*, VI, 18, 14.

Cassius fait figure de démagogue de la question agraire, Spurius Maelius d'*adfectator regni* dont la popularité s'est assise sur sa promesse de libérer le peuple de la famine, Marcus Manlius est le démagogue qui a su jouer de toutes les questions relatives à l'endettement pour se hisser tout près du pouvoir.

En conclusion, la question des dettes donne un aperçu privilégié de la méthode d'historien de Tite-Live. Ce dernier est d'abord un écrivain, qui recherche dans le conflit qui oppose les plébéiens et les patriciens autour du problème des dettes la matière littéraire propre à alimenter des descriptions pathétiques et marquantes. Cependant, l'épisode de Marcus Manlius Capitolinus développe ce thème de manière trop précise pour n'être qu'un motif littéraire : Tite-Live en fait le terrain d'une démonstration qui lui permet d'analyser par quels phénomènes psychologiques la colère des endettés s'étend, comme la gangrène, à l'ensemble de la société. L'endettement est source de clivages sociaux qui mettent en difficulté le pouvoir politique. Manlius, héros des endettés, est peut-être aussi une figure censée préfigurer les enjeux politiques du premier siècle avant J.-C. et mettre en garde les opposants à un pouvoir personnel contre le danger que représente l'injustice de la situation des endettés.

BIBLIOGRAPHIE

Textes

TITE-LIVE, *Histoire romaine, Tome II, Livre II*, texte établi par J. Bayet, traduit par G. Baillet, 5^e tirage revu et corrigé, Paris, Les Belles Lettres [CUF], 1982.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, Tome VI, Livre VI*, texte établi et traduit par J. Bayet, Paris, Les Belles Lettres [CUF], 1966.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, Tome premier*, traduction d'E. Lasserre, Paris, Garnier Frères, 1934.

TITE-LIVE, *Histoire romaine, Tome sixième*, traduction nouvelle d'E. Lasserre, Paris, Garnier Frères, 1949.

Études critiques

CHASSIGNET M., « La "construction" des aspirants à la tyrannie : Sp. Cassius, Sp. Maelius et Manlius Capitolinus », *L'invention des grands hommes de la Rome antique. Actes du colloque du Collegium Beatus Rhenanus, Augst, 16-18 septembre 1999*, Paris, de Boccard, 2001, p.83-96.

FINLEY M.I., « La servitude pour dettes », *Revue historique de droit français et étranger*, série 4, vol. 48, 1965, p. 159-184.

FREYBURGER G., *Fides : étude sémantique et religieuse depuis les origines jusqu'à l'époque augustéenne*, Paris, Les Belles Lettres, 1986.

GAUDEMET J., *Les institutions de l'Antiquité*, 3^e édition, Paris, Montchrestien, 1991.

IMBERT J., « *Fides et nexum* », *Studi in onore di V. Arangio-Ruiz* [I], Naples, éd. Jovene, 1953, p. 339-363.

LINTOTT A., « La servitude pour dettes à Rome », C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, M. Matter (dir.), *Carcer* [I], *Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique*, Paris, de Boccard, 1999, p. 19-25.

MAGDELAIN A., « La loi *Poetelia Papiria* et la loi *Iulia de pecuniis mutuis* », *Estudios en honor de Alvaro d'Ors*, Pampelune, Ediciones Universidad de Navarra, 1987, p. 811-817.